

ART. 2. Toute embarcation qui touchera sur un point de la côte où il n'existe pas d'autorité établie par le gouvernement du Protectorat, sans en avoir obtenu la permission par écrit, sera confisquée.

ART. 3. Les personnes qui expédieront des embarcations à Punaavia, Taiarapu, ou sur un des points occupés par le gouvernement, devront faire viser leur billet de passe à la direction du port.

Si ces embarcations portent des marchandises, des objets de trafic ou d'échanges, la facture devra être présentée au capitaine de port, qui la vérifiera, la visera et fera mention de son visa sur le billet de passe.

Cette facture, ainsi visée, sera présentée, au point d'arrivée, à l'officier commandant le poste, qui fera constater rigoureusement que rien n'a été débarqué dans le trajet.

Les embarcations passant par l'est devront faire viser leur billet par l'officier commandant le poste de Haapape.

ART. 4. Toute fraude ou tentative de fraude entraînera, outre la confiscation de l'embarcation et des marchandises, une amende de cinq cents à mille francs, et, en récidive, de mille à cinq mille francs.

La personne qui aura expédié l'embarcation sera toujours solidairement responsable de toutes amendes prononcées pour violation de l'article précédent.

ART. 5. La moitié du produit de la vente des embarcations et marchandises saisies ou des amendes prononcées par suite de contravention au présent règlement, appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention.

ART. 6. Toute violation en récidive des articles ci-dessus entraînera un emprisonnement de cinq jours à un mois.

ART. 7. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 20 septembre 1846, et jusqu'à la complète pacification du pays.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 92.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA RÉPARTITION DES AMENDES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Toutes les fois qu'une contravention sera portée devant le tribunal